



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Videoprotection 02.2017 . Tome 2 - édition du 09/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2010-0621
Opération n°2017-0125
Hôtel Mercure – CANNES-la-BOCCA

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0621 du 21 décembre 2010 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'hôtel Mercure Cannes Mandelieu sis à CANNES-la-BOCCA, 6 allée des Comorans,
- VU** la demande de renouvellement formulée le 23 janvier 2017 par la directrice de l'établissement,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la directrice de l'hôtel Mercure Cannes Mandelieu sis à CANNES-la-BOCCA, 6 allée des Comorans, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures et 7 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la directrice de l'établissement.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : la directrice de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice, du responsable technique et du responsable hébergement.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie-Claire PERRAUDIN – Directrice de l'hôtel Mercure Cannes Mandelieu – 6, allée des Comorans – 06150 – CANNES-la-BOCCA.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2015-0307
opération n°2017-0077
FNAC Cannes

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0307 du 15 juillet 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du magasin FNAC sis à CANNES, 83 rue d'Antibes,
- VU** la demande de modification formulée le 31 décembre 2016 par le responsable sécurité de la SAS Relais FNAC Cannes qui sollicite l'autorisation d'ajouter 1 caméra à l'extérieur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la SAS Relais FNAC Cannes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 34 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur du magasin FNAC sis à CANNES, 83 rue d'Antibes.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : la directrice de l'établissement et le responsable sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice de l'établissement, du responsable sécurité et du chef de poste.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe TURBE – SAS Relais Fnac Cannes – magasin FNAC – 83, rue d'Antibes – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2008-1667
opération n°2017-0011
Station service TOTAL - GATTIÈRES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1667 modifié le 9 mai 2014 autorisant la société TOTAL sise à NANTERRE, 562 avenue du Parc de l'Ile, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du Relais de Carros sis à GATTIÈRES, ZI La Manda - Lieu-dit La Tour,
- VU** la demande de modification formulée le 30 novembre 2016 par la direction de la société TOTAL qui souhaite étendre le système de vidéoprotection en ajoutant 1 nouvelle caméra extérieure,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TOTAL sise à NANTERRE, 562 avenue du Parc de l'Ile, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieurs en faveur du Relais de Carros sis à GATTIÈRES, ZI La Manda - Lieu-dit La Tour.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable de la station.

Article 3 : les caméras objets de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but:

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le responsable de la station assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du centre national de télésurveillance sis à ST ETIENNE DU ROUVRAY, 41 Rue Caroline Herschel.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jamal BOUNOUA – Société TOTAL Marketing et Services – 652 Avenue du Parc de l'Ile – 92029 – NANTERRE CEDEX.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0042
Opération n°2017-0124
Banque Populaire Méditerranée – GRASSE Pagnol

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0042 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à GRASSE, carrefour des 4 chemins - boulevard Marcel Pagnol,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à GRASSE, carrefour des 4 chemins - boulevard Marcel Pagnol.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0047
Opération n°2017-0115
Banque Populaire Méditerranée
GRASSE Jeu du Ballon

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0047 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à GRASSE, 7 boulevard du Jeu du Ballon,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à GRASSE, 7 boulevard du Jeu du Ballon.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-1787
Opération n°2017-0059
Banque Populaire Méditerranée
JUAN LES PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1787 du 30 mai 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à JUAN-les-PINS, 5 avenue de l'Estérel,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 11 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à JUAN-les-PINS, 5 avenue de l'Estérel.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017 - 0135
Boutique Zeeman – LA TRINITÉ

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 janvier 2017 par le gérant de la SARL Zeeman Textielsupers – commerce de détails ou de gros de produits textiles et non textiles – sise à PARIS, 12 rue Pernelle, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement sis à LA TRINITÉ, route de Laghet - centre commercial Auchan,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant de la SARL Zeeman Textielsupers – commerce de détails ou de gros de produits textiles et non textiles – sise à PARIS, 12 rue Pernelle, est autorisé à faire fonctionner 3 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement sis à LA TRINITÉ, route de Laghet - centre commercial Auchan.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la délinquance de proximité.

Article 6 : le service des Ressources Humaines assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du manager, du chef de mission et des contrôleurs de caisse.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Albertus VAN BOLDEREN – SARL ZEEMAN TEXTIELSUPERS – 12, rue Pernelle – 75004 – PARIS.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2016
Arrêté n°2010-0695
Opération n°2017-0036
CAISSE D'ÉPARGNE – LA TRINITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 – 0695 du 21 décembre 2010 autorisant le responsable sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à LA TRINITE, 3 boulevard François Suarez,
- VU** la demande de modification d'autorisation formulée le 22 décembre 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE dont le siège est à NICE, 455 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à LA TRINITE, 3 boulevard François Suarez.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le responsable sécurité et les assistants sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité – Caisse d'Épargne Côte d'Azur – 455, promenade des Anglais - BP 3297 – 06200 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0045
Opération n°2017-0105
Banque Populaire Méditerranée –
LE CANNET Roosevelt

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0045 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 67 bis avenue Franklin Roosevelt,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 20 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 67 bis avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0041
Opération n°2017-0122
Banque Populaire Méditerranée
LE CANNET Sadi Carnot

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0041 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 13 boulevard Sadi Carnot,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 13 boulevard Sadi Carnot.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0246
Opération n° 2017-0165
Mairie d'ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0246 modifié le 6 juillet 2016 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune d'ANTIBES,
- VU** la demande en date du 19 janvier 2017 par laquelle le Député-Maire d'ANTIBES souhaite étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 53 nouvelles caméras aux abords des établissements scolaires et d'Accueil des Jeunes Enfants,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Député-Maire d'ANTIBES est autorisé à faire fonctionner 53 nouvelles caméras de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires et d'Accueil des Jeunes Enfants, totalisant 149 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Député-Maire d'ANTIBES est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Député-Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la sécurisation des bâtiments scolaires et leurs abords.

Article 6 : le Responsable de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le personnel de la Police Municipale.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Député-Maire d'ANTIBES – Hôtel de Ville – Cours Masséna – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0068
EHPAD Le Clair Logis- CONTES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 29 novembre 2016 par laquelle le directeur de l'EHPAD Le Clair Logis sis à CONTES, 248 chemin des Rosiers, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 5 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur de l'EHPAD Le Clair Logis sis à CONTES, 248 chemin des Rosiers, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le directeur est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur de l'établissement, du technicien qualité, de la secrétaire et d'une infirmière coordinatrice (IDEC).

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Charles MARI – Directeur de l'EHPAD Le Clair Logis – 248, chemin des Rosiers – 06390 – CONTES.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0049
EHPAD Au Savel - CONTES

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 12 octobre 2016 par laquelle le directeur de l'EHPAD Au Savel sis à CONTES, 459 route de Berre, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 12 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur de l'EHPAD Au Savel sis à CONTES, 459 route de Berre, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le directeur est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le contrôle d'accès.

Article 6 : le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur de l'établissement et du responsable des services techniques.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Domenico MUOIO – Directeur de l'EHPAD Au Savel – 459, route de Berre – 06390 – CONTES.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0066
Boutique Gamm Vert - CONTES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 30 novembre 2016 par le directeur de SAS Terres d'Azur sise à CAGNES-sur-MER, 29 avenue de la Gare, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de la boutique Gamm Vert sise à CONTES, chemin du Tram.
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la SAS Terres d'Azur sise à CAGNES-sur-MER, 29 avenue de la Gare, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de la boutique Gamm Vert sise à CONTES, chemin du Tram.

Article 2 : le directeur est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur et du responsable magasin.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Patrice MAGLIONE – SAS Terres d'Azur – 29 avenue de la Gare – 06800 – CAGNES-sur-MER.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-0993
Opération n°2017-0145
Restaurant Mc Donald's – CANNES Faure

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 30 juin 2009 autorisant la SAS Les Allées sise à MOUANS-SARTOUX, 251 chemin des Gourettes, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du restaurant Mc Donald's sis à CANNES, 2 rue Félix Faure,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 25 janvier 2017 par le président directeur général de la SAS Les Allées,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 février 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le président directeur général de la SAS Les Allées sise à MOUANS-SARTOUX, 251 chemin des Gourettes, est autorisé à faire fonctionner 8 caméras de vidéoprotection à l'intérieur du restaurant Mc Donald's sis à CANNES, 2 rue Félix Faure.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président directeur général,

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le président directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du président directeur général de la SAS Les Allées, du directeur du restaurant et du superviseur.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Normand FREGEAU – SAS Les Allées – restaurant Mc Donald's – 2, rue Félix Faure – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2012-0371
opération n°2017-0144
Boutique Zara – CANNES rue d'Antibes

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0371 du 30 mai 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Zara sise à CANNES, 90/94 rue d'Antibes,
- VU** la demande de modification formulée le 28 janvier 2017 par le directeur général de la société Zara France sise à PARIS, 80 avenue des Terroirs de France, qui sollicite l'autorisation d'étendre le délai de conservation des images de 15 à 30 jours et d'ajouter 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique Zara désormais sise à CANNES, 72 rue d'Antibes,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 février 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur général de la société Zara France sise à PARIS, 80 avenue des Terroirs de France, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras à l'intérieur de la boutique Zara sise à CANNES, 72 rue d'Antibes.

Article 2 : le directeur général est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la nouvelle caméra.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le directeur sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général et de son adjoint, du directeur sécurité et de son adjoint, de l'assistante administrative sécurité, assistante technique et de la directrice du département des affaires sociales.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques SALAUN – société Zara France – 80, avenue des Terroirs de France – 75012 – PARIS Cedex 12.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0028
Opération n°2017-0119
Banque Populaire Méditerranée
CANNES rue d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0028 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 141 rue d'Antibes,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 27 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à CANNES, 141 rue d'Antibes.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques,
Thierry BUIATTI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2016 - 0888
Boutique Nespresso – CANNES Belges

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 24 novembre 2016 par le responsable sécurité de la SAS Nespresso France sise à PARIS, 1 boulevard Pasteur, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de la boutique Nespresso sise à CANNES, 21 rue des Belges,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 décembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de la SAS Nespresso France sise à PARIS, 1 boulevard Pasteur, est autorisé à faire fonctionner 9 caméras de vidéoprotection, en zone ouverte à la clientèle, à l'intérieur de la boutique Nespresso sise à CANNES, 21 rue des Belges.

Article 2 : le responsable sécurité est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable sécurité.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le responsable de la boutique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de la boutique, du responsable sécurité et du responsable régional.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Elvire CHANCONIE PARRAIN – SAS Nespresso France – 1, boulevard Pasteur – 75015 – PARIS.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0129
Snack L'ESSENTIEL - CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 10 octobre 2016 par la gérante du snack L'Essentiel sis à CANNES, 32 avenue Maréchal Juin, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante du snack L'Essentiel sis à CANNES, 32 avenue Maréchal Juin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante et de son associé.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Valérie GOUT – Snack L'Essentiel – 32, avenue Maréchal Juin – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0069
CD06 – Anciennes Galères du Port de NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 25 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes qui sollicite l'autorisation d'installer 7 caméras de vidéoprotection à l'intérieur des Anciennes Galères du Port de Nice – Quai d'Entrecasteaux,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 7 caméras de vidéoprotection à l'intérieur des Anciennes Galères du Port de Nice – Quai d'Entrecasteaux.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : le Président du Conseil Départemental assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Président du Conseil Départemental, le Directeur de la Construction et du Patrimoine, le chef du service Sécurité, Sûreté et Prévention et par le Responsable de la section Sûreté.

Article 9: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour – BP3007 – 06201 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2012-0442
Opération n° 2017 - 0139
CD06 – Fort de la Drette - EZE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0442 du 9 juillet 2012 autorisant le fonctionnement de 2 caméras de vidéoprotection à l'extérieur du Fort de la Drette sis à EZE, 541 route de l'Adret - Grande Corniche,
- VU** la demande d'extension du système formulée le 16 janvier 2017 par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 3 nouvelles caméras de vidéoprotection, totalisant 5 caméras extérieures, en faveur du Fort de la Drette sis à EZE, 541 route de l'Adret - Grande Corniche.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : le Président du Conseil Départemental assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Président du Conseil Départemental, le chef du service Sécurité, Sûreté et Prévention, le responsable de la section Sûreté et le Président du Comité des Œuvres Sociales 06.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour – BP3007 – 06201 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2011-0808
Opération n°2017-0137
CD06 – MSD Cannet

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0808 autorisant le fonctionnement de 10 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la Maison des Solidarités Départementale (MSD) sise au CANNET, 53 boulevard de la République,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017 par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 10 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de la Maison des Solidarités Départementale (MSD) sise au CANNET, 53 boulevard de la République.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : le Président du Conseil Départemental assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est assurée par le Président du Conseil Départemental, par le Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine, par le chef du service Sécurité, Sûreté et Prévention et par le Responsable de la section Sûreté.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – 147 Boulevard du Mercantour – BP3007 – 06201 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN Fait à Nice, le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2011-0805
opération n°2017-0153
Centre commercial Nice Étoile

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0805 du 30 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du centre commercial Nice Étoile sis à NICE, 30 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 28 novembre 2016 par le directeur de l'établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur du centre commercial Nice Étoile sis à NICE, 30 avenue Jean Médecin, est autorisé à vidéoprotéger le **périmètre** de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 : le responsable du service sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur du centre commercial, du directeur technique régional et du responsable du service sécurité.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Nice Étoile c/o Hammerson Property Management – 30, avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0142
Boutique Tinée Motoculture - CLANS

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 novembre 2016 par le gérant de la boutique Tinée Motoculture sise à CLANS, 1965 route de la Tinée, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la boutique Tinée Motoculture sise à CLANS, 1965 route de la Tinée, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d' 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alexandre ROSSO – Tinée Motoculture – 1965, route de la Tinée – 06420 – CLANS.

Fait à NICE, le 27 février 2017
Pour le Préfet,
La Directrice de la réglementation
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0032
Opération n° 2017-0136
Mairie de FALICON

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0032 modifié le 5 avril 2012 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de FALICON,
- VU** la demande en date du 13 janvier 2017 par laquelle le Maire de FALICON sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 9 nouvelles caméras,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de FALICON est autorisé à faire fonctionner 9 caméras de vidéoprotection complémentaires sur les sites ci-dessous :

- quartier de l'Esquié,
- croisement St Sébastien,
- domaine St Sébastien,
- hauts de St Michel,
- quartier Chemin Vieux,
- quartier de la Serena,
- quartier du Collet,
- quartier de la Lombardie,
- quartier du Faliconnet haut,

totalisant 38 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le Responsable de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Responsable de la Police Municipale, par un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), par le Directeur des Services Techniques et par son adjoint.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de FALICON – Hôtel de Ville – place de l'Eglise – 06950 – FALICON

Fait à NICE, le 24 février 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Cannes La Bocca Hotel Mercure	2
FNAC Cannes.....	4
Gattieres Station service TOTAL	6
Grasse Pagnol BP Mediterranee.....	8
Grasse Jeu du ballon BP Mediterranee.....	10
Juan les Pins BP Mediterranee	12
La Trinite Boutique Zeeman.....	14
La Trinite Caisse d Epargne.....	16
Le Cannet Roosevelt BP Mediterranee	18
Le Cannet Sadi Carnot BP Mediterranee.....	20
Mairie d ANTIBES.....	22
Contes EHPAD Le Clair Logis	25
Contes EHPAD Au Savel	27
Contes Boutique Gamm Vert.....	29
Cannes Restaurant Mc Donald s.....	31
Cannes rue d Antibes Boutique Zara.....	33
Cannes rue d Antibes BP Mediterranee.....	35
Cannes rue des Belges Boutique Nespresso	37
Cannes Snack L ESSENTIEL.....	39
CD 06 Anciennes Galeres du Port de Nice.....	41
CD 06 Fort de la Drette EZE modif.....	43
CD 06 MSD Cannet.....	45
Centre commercial Nice Etoile RT.....	47
Clans Boutique Tinee Motoculture.....	49
Mairie de FALICON.....	51

Index Alphabétique

CD 06 Anciennes Galeres du Port de Nice.....	41
CD 06 Fort de la Drette EZE modif.....	43
CD 06 MSD Cannet.....	45
Cannes La Bocca Hotel Mercure	2
Cannes Restaurant Mc Donald s.....	31
Cannes Snack L ESSENTIEL.....	39
Cannes rue d Antibes BP Mediterranee.....	35
Cannes rue d Antibes Boutique Zara.....	33
Cannes rue des Belges Boutique Nespresso	37
Centre commercial Nice Etoile RT.....	47
Clans Boutique Tinee Motoculture.....	49
Contes Boutique Gamm Vert.....	29
Contes EHPAD Au Savel	27
Contes EHPAD Le Clair Logis	25
FNAC Cannes.....	4
Gattieres Station service TOTAL	6
Grasse Pagnol BP Mediterranee.....	8
Grasse Jeu du ballon BP Mediterranee.....	10
Juan les Pins BP Mediterranee	12
La Trinite Boutique Zeeman.....	14
La Trinite Caisse d Epargne.....	16
Le Cannet Roosevelt BP Mediterranee	18
Le Cannet Sadi Carnot BP Mediterranee.....	20
Mairie d ANTIBES.....	22
Mairie de FALICON.....	51
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2